

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400226

SCI Mac 2

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2014, présentée pour la SCI Mac 2, représentée par son gérant en exercice, dont le siège social est (...) par Me Loste, avocat; la SCI Mac 2 demande au tribunal :

- d'annuler le montant de la redevance relative au droit de raccordement fixée par la commune de Nouméa à la somme de 3 758 248 francs CFP, outre l'annulation de la majoration de la TCA fixée à 1 121 323 francs CFP ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le droit au raccordement demandé pour un montant de 3 753 248 francs CFP fait double emploi avec le paiement de la TCA, laquelle a été instituée aux fins de permettre aux communes de financer la réalisation des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité ;

- en l'espèce, elle a payé ladite TCA, mais également les frais nécessaires pour qu'il soit procédé à l'extension des réseaux d'électricité et réseaux téléphoniques ;

- à la lecture de la loi de pays n° 2010-5 du 3 février 2010, il apparaît que la situation des particuliers souhaitant réaliser des constructions à usage collectif n'a nullement été prise en compte, de telle sorte que ces derniers se retrouvent soumis à des charges spéciales et exorbitantes, hors de proportion avec les objectifs d'intérêt général poursuivis ;

- en effet, ces particuliers se trouvent contraints de financer certaines extensions de réseaux eux-mêmes, lesquels devraient à minima être pris en charge par le paiement de la TCA et doivent de plus payer une redevance au titre du droit au raccordement, ce qui les soumet à une « double peine » puisque les mêmes réseaux et infrastructures devraient être financés via le paiement de la TCA ;

- le droit de raccordement en cause a été fixé par une délibération n° 2010/1273 du 21 décembre 2010, soit postérieurement à la loi de pays précitée instituant la TCA, de telle sorte que cette délibération est illégale pour imposer une double taxation à l'encontre des particuliers ;

- elle sollicite en conséquence la décharge pure et simple de la somme due au titre du droit au raccordement pour un montant de 3 753 248 F CFP, laquelle correspond à une double taxation eu égard au montant de la TCA réglée ;

- par ailleurs, et au titre de la majoration de la TCA de 10 %, elle entend exposer qu'au cours de la construction, elle a été confrontée à la prise en charge de frais non prévus et très importants, soit 3 439 532 francs CFP au titre des travaux d'extension des réseaux d'électricité et 2 468 408 francs CFP au titre de l'extension des réseaux téléphoniques ;

- ces travaux ont été rendus nécessaires du fait du refus des services municipaux de faciliter le raccordement des réseaux existants à cette construction ;

- elle justifie donc de motifs sérieux et graves pouvant parfaitement justifier une remise gracieuse de cette majoration ;

- compte tenu des multiples démarches réalisées auprès des services municipaux pour tenter de régler amiablement ce différend et de la procédure qu'elle se voit contrainte d'engager pour faire valoir ses droits en justice, elle sollicite la condamnation de la commune à lui régler une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 août 2014, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la société requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir faute d'avoir versé au débats ses statuts ;

- la SCI Mac 2 ne saurait se prévaloir d'une décision implicite de rejet ;

- le recours est irrecevable pour être dirigé contre une décision confirmative ;

- la SCI Mac 2 qui fait mention du titre de recette relatif à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) dans son courrier du 20 août 2013 disposait de trois mois pour contester ce titre de recettes ;

- dans l'hypothèse où elle tenterait de faire valoir l'exercice d'un recours gracieux via son courrier du 20 août 2013, celui-ci aurait pour seul effet d'interrompre le délai de recours contentieux ;

- toutefois, cette interruption est, en pratique, privée de tout effet, dans la mesure où la date de ce recours gracieux est celle à laquelle la requérante est supposée avoir reçu notification du titre de recette relatif à la PRE : le délai de recours contentieux courait dès le 20 août 2013 pour trois mois, la SCI Mac 2 est donc forclosée à intenter l'action prévue par l'article L. 231-5 2° du CCNC ;

- en ce qui concerne la majoration de la TCA, dont la nature fiscale ne fait aucun doute, la procédure de contestation du bien-fondé de cette créance par l'article Lp 890-6 des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

- dans un 1^{er} temps, toute demande de remise doit respecter la procédure gracieuse résultant de l'article 1125 du même code ;

- c'est sur ce fondement que, par courrier du 18 octobre 2011, la SCI Mac 2 a sollicité une remise gracieuse auprès de la commune, seule autorité compétente pour l'accorder ;

- la demande de remise gracieuse ayant été rejetée par courrier du 27 novembre 2013, seule cette décision pouvait donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, à l'exclusion de tout autre recours ;

- il n'appartient pas juge administratif de prononcer lui-même la remise gracieuse de créances ;
- dans l'hypothèse où le tribunal interpréterait la requête comme étant dirigée contre les titres de recettes relatifs à la majoration de la TCA et au paiement de la PRE, la SCI Mac 2 disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification du courrier de la commune en date du 27 novembre 2013 pour porter son recours devant les juges de céans : le recours sera donc jugé tardif ;
- la requête ne contient ni l'exposé détaillé des faits et moyens, ni l'énoncé clair des conclusions ;
- en se contentant de soulever l'illégalité de la prétendue « double peine », la SCI Mac2 ne démontre en rien celle de la décision querellée ;
- en ne soulevant aucun moyen de nature à entraîner l'annulation des titres exécutoires, la société requérante méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- la PRE trouve son origine légale dans l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, rendu localement applicable dans sa version datant du 22 juin 2000 par l'article L. 372-1 du CCNC ;
- c'est donc sur le fondement de ces dispositions et afin de renforcer la salubrité publique que le conseil municipal a institué la PRE, par délibération n° 2010/1273 du 21 décembre 2010 ;
- la légalité de cette délibération qui, conformément au code de la santé publique, « détermine les conditions de perception de cette participation » ne saurait donc être remise en cause, au seul motif qu'elle serait postérieure à la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant la taxe communale d'aménagement ;
- la délibération du conseil municipal ne vient donc qu'appliquer une réglementation bien antérieure à celle instituant la TCA en Nouvelle-Calédonie ;
- s'agissant de la TCA, les travaux préparatoires de la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant cette taxe font apparaître que si cette taxe est affectée au financement des dépenses générales d'aménagement de la commune, elle n'a pas vocation exclusive à financer la réalisation des réseaux ;
- la majoration de la TCA résulte des dispositions de l'article Lp 890-5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, alors en vigueur à la date de délivrance du permis de construire ;
- ni la loi du pays n° 2010-5 précitée, ni le code de la santé publique ne viennent exonérer les propriétaires de constructions assujettis à ces deux contributions, du versement de l'une des deux lorsque l'autre a été payée ;
- la société requérante échoue à démontrer, en l'espèce, la gravité et la spécialité des préjudices qu'elle prétend avoir subis ;
- la situation dans laquelle la requérante est placée est celle de tous les professionnels de l'immobilier souhaitant construire à Nouméa et assujettis tant à la TCA qu'à la PRE ;
- le principe de l'interprétation stricte des textes fiscaux, doit s'appliquer, sans que leur soit donnée une portée plus large ou plus étroite ;
- les articles Lp 890-5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et L. 1331-7 du code de la santé publique sont univoques et assujettissent les propriétaires d'immeubles au paiement des deux participations, si les conditions sont remplies, ce qui, en l'espèce, n'est pas contesté par la SCI MAC 2 ;
- l'existence de cette prétendue « double peine » doit être soumise au contrôle du juge constitutionnel ;
- le mécanisme de cumul de la TCA et de la PRE est calqué sur le dispositif métropolitain, tel qu'encadré par les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

- il résulte de ces dispositions que les titulaires de permis de construire peuvent être tenus de payer la taxe d'aménagement et la participation pour raccordement à l'égout ;
- la légalité de cette règle de cumul n'a pas échappé au Conseil d'Etat qui, dans son avis n° 383477 du 8 décembre 2009 relatif à la taxe communale d'aménagement, est venu rappeler que les dispositions de la loi du pays ne méconnaissaient par elles-mêmes aucun principe de valeur constitutionnelle ;
- le moyen mettant en cause la validité de dispositions législatives instituant deux participations (au demeurant, cumulatives) sera rejeté comme étant inopérant ;
- compte tenu du caractère définitif de la majoration de TCA, elle a pu légitimement rejeter la demande de remise gracieuse par lettre du 27 novembre 2013, dès lors que l'octroi de cette remise est une faculté et alors même qu'elle n'avait pas à motiver son refus ;
- l'assujettissement à la PRE est, en l'espèce, pleinement justifié ;
- le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'assainissement est une obligation résultant de l'article L. 1331-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique ;
- dans l'hypothèse où la construction de l'immeuble est postérieure à la mise en service du réseau (ce qui est le cas en l'espèce et n'est pas contesté par la partie adverse), l'article L. 1331-7 du même code autorise la Commune à exiger du propriétaire de l'immeuble le versement d'«une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation », « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire » ;
- « Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation » : c'est sur le fondement de ce texte que le conseil municipal, a, par délibération n° 2010/1273, institué la PRE, d'un montant de 150 000 francs CFP par appartement pour les immeubles collectifs ;
- seules les opérations dont le caractère social aura été reconnu par arrêté de la province Sud et les logements aidés et très aidés sont exonérés de cette participation ;
- le raccordement de l'immeuble au réseau étant intervenu le 19 juin 2013 (date de récolement et de conformité des travaux d'assainissement), soit postérieurement à la délibération n° 2010/1273, l'exigibilité de la PRE ne saurait être remise en cause par la SCI Mac 2 ;
- cette modalité de calcul se révèle, en l'espèce, particulièrement favorable à la SCI Mac 2, contrainte de payer la somme de 3 753 248 francs CFP, alors que, de son propre aveu, la construction d'une station d'épuration individuelle aurait coûté environ 8 500 000 francs CFP ;
- le juge administratif considère qu'un intéressé ne peut se dispenser d'acquitter la participation en établissant qu'il ne réalisait aucune économie par rapport aux frais de mise en place d'une installation individuelle ;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2014, le mémoire présenté pour la SCI Mac 2 par Me Loste qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle a produit un extrait K-bis qui justifie l'identité de son gérant ;
- la commune l'a induite en erreur volontairement en faisant état de la possibilité d'adresser un recours gracieux dans le délai de trois mois suivant la réception de la décision expresse de refus ;
- sa requête est amplement motivée en droit et en fait ;

- la commune de Nouméa n'explique nullement l'absence de prise en compte de la situation des promoteurs privés ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 portant réouverture d'instruction ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2014, le mémoire de communication de pièces présenté pour la SCI Mac 2 par la société d'avocats Juriscal ;

Vu, enregistrée le 12 décembre 2014, la note en délibéré présentée pour la SI Mac 2 par la société d'avocats Juriscal;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste, avocat de la SCI Mac 2 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nouméa :

1. Considérant qu'aux termes d'un arrêté du maire de la commune de Nouméa en date du 10 février 2011, la SCI Mac 2 a été autorisée à construire un bâtiment comprenant

20 appartements ; qu'elle demande au tribunal d'annuler le montant de la redevance relative au droit de raccordement fixée par la commune de Nouméa à la somme de 3 758 248 francs CFP, ainsi que de la majoration de la taxe communale d'aménagement (TCA) fixée à 1 121 323 francs CFP ;

2. Considérant que la société requérante soutient que le droit de raccordement demandé pour un montant de 3 753 248 francs CFP ou participation pour raccordement à l'égout (PRE) fait double emploi avec le paiement de la TCA, laquelle a été instituée aux fins de permettre aux communes de financer la réalisation des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 372-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : *« Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 du code de la santé publique. »* et qu'en application de l'article L. 1331-7 du code précité, dans sa version en date du 22 juin 2000 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie: *« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. »* ; que la délibération du conseil municipal de Nouméa en date du 21 décembre 2010 a fixé les modalités d'application de cette participation pour raccordement à l'égout (PRE) ; que la requérante n'établit pas que cette délibération ne respecterait pas en tous points les dispositions législatives susrappelées ;

4. Considérant que la taxe communale d'aménagement (TCA) a été instituée par la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 ; que si la SCI requérante soutient que la situation des particuliers souhaitant réaliser des constructions à usage collectif n'a nullement été prise en compte de telle sorte que ces derniers se retrouvent soumis à des charges spéciales et exorbitantes, hors de proportion avec les objectifs d'intérêt général poursuivis, il est constant qu'il n'appartient à la juridiction administrative ni d'apprécier la conformité au droit de la loi du pays en cause ni de se prononcer sur les atteintes alléguées que les dispositions d'une loi du pays, de valeur législative, porteraient au principe d'égalité ;

5. Considérant, par ailleurs, s'agissant de la majoration de la taxe communale d'aménagement, que trouvent à s'appliquer les dispositions de l'article Lp 890-5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : *« La taxe communale d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou dans le cas de construction sur terre coutumière, par la personne morale ou physique responsable de l'édification des bâtiments. Elle est exigible à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de délivrance du permis de construire (...) Ill. Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au versement d'une majoration de 10 % établie d'office par le comptable de la commune. »* ; qu'il n'est pas contesté que la société requérante n'a pas acquitté la taxe communale d'aménagement due à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ; qu'elle n'est ainsi pas fondée en droit à demander la décharge de cette majoration ; qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder la remise gracieuse sollicitée ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nouméa, la requête de la SCI Mac 2 doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour la SCI Mac 2 est rejetée.